



**SOS FORÊT** Dordogne  
*La forêt est notre avenir*

---

**Il n'y a pas de fatalité :  
vous pouvez agir pour protéger les forêts  
et l'avenir de votre territoire.**



**Dossier  
« Élus »**

**Pour la sauvegarde de la forêt en Périgord**

[sosforetdordogne.fr](http://sosforetdordogne.fr)



---

[sosforetdordogne.fr](http://sosforetdordogne.fr)



## SOMMAIRE

• Pourquoi participer à la préservation des forêts périgourdines ?	<a href="#">5</a>
• Face à une coupe rase, que peut faire un élu local ?	<a href="#">7</a>
• Stratégies et outils à la portée des élu.e.s face aux enjeux forestiers	<a href="#">8</a>
• Quelles aides du département de la Dordogne aux communes et intercommunalités	<a href="#">11</a>
• Créer un « Espace Naturel Sensible »	<a href="#">12</a>
• Voirie, affichage et seuil de coupe : peu d'avancées	<a href="#">14</a>
• Quelques références réglementaires	<a href="#">16</a>
• Gérer les relations de la commune avec les exploitants forestiers	<a href="#">17</a>
• Définitions réglementaires	<a href="#">19</a>
<b>Annexes</b>	
1 - Arrêté commune de Saint-Germain-du-Salembre	<a href="#">23</a>
2 - Arrêté commune de Paussac-et-Saint-Vivien	<a href="#">26</a>
3- Lettre aux ETF de Paussac-et-Saint-Vivien	<a href="#">30</a>
4 - Motion communauté de communes du Bazadais	<a href="#">33</a>
5 - Motion communauté de communes Cœur Haute Lande	<a href="#">38</a>
6 - Compte-rendu conseil municipal des Eyzies	<a href="#">42</a>
7 - Exemple de formulaire d'état des lieux commune des Eyzies	<a href="#">44</a>
8 - Deux exemples de protection des forêts par le biais de PLUI	<a href="#">47</a>
9 - Courrier à la Préfecture	<a href="#">48</a>
10 - Courrier à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne	<a href="#">49</a>

Mesdames et Messieurs les élus,

*La forêt joue un rôle essentiel pour nos territoires : protection de l'eau et des sols, régulation du climat, biodiversité et économie locale. En France, elle constitue un puits de carbone majeur, absorbant près de 20 % des émissions nationales de CO<sub>2</sub>.*

*Pourtant, les coupes rases, de plus en plus répandues, fragilisent et déstructurent durablement les écosystèmes forestiers. Elles entraînent perte de biodiversité, érosion et déstructuration des sols, libération du carbone stocké et appauvrissement des paysages. Leur remplacement par des monocultures de résineux accentue ces déséquilibres et rend les forêts plus vulnérables aux incendies, tempêtes et attaques de ravageurs.*

*Au-delà de l'enjeu écologique, ces pratiques menacent l'économie locale fondée sur une ressource forestière durable, les emplois de la filière bois et les activités de loisirs et de tourisme.*

*Des alternatives existent. La sylviculture mélangée à couvert continu permet une gestion rentable tout en préservant la biodiversité, les sols et la ressource en eau, et en renforçant la résilience des territoires.*

*En tant qu'élu(e), vous avez un rôle clé à jouer pour soutenir une gestion forestière responsable, préserver l'économie locale et les emplois forestiers, protéger un patrimoine commun et garantir un avenir durable à nos territoires et aux générations futures.*

*Dans cette démarche, SOS Forêt Dordogne se tient à votre disposition pour :*

- vous informer sur la législation et la réglementation en vigueur ;*
- expliquer les droits et obligations des communes ;*
- vous accompagner dans vos démarches auprès des institutions publiques et des entreprises de travaux forestiers ;*
- vous aider à construire des propositions solides et argumentées.*

*Parce que la forêt est essentielle à l'équilibre de nos territoires, engageons-nous ensemble pour des forêts vivantes et durables. N'hésitez pas à nous contacter pour tout échange ou information complémentaire.*

*Avec tout notre respect et notre confiance dans votre engagement,*

*Le collège des co-président.e.s de SOS Forêt Dordogne*

## POURQUOI PARTICIPER À LA PRÉSERVATION DES FORÊTS PÉRIGOURDINES ?

### La forêt est vitale

- Elle alimente les sources d'eau potable (voir [page 10](#)), protège les sols et régule le climat en stockant le carbone (env. 20 % des émissions de CO<sub>2</sub> en France).
- Elle abrite une riche biodiversité et prévient l'érosion.
- Elle est un pilier important de l'économie locale.

Les coupes rases détruisent les écosystèmes, appauvrissent les sols et favorisent les monocultures de résineux, moins résistantes aux tempêtes, incendies et ravageurs. Ce cycle empêche le retour d'un véritable écosystème forestier durable et résilient.

Une alternative durable existe : la Sylviculture Mélangée à Couvert Continu (SMCC), qui préserve la diversité, assure une rentabilité durable et maintient la valeur écologique et économique du territoire.

La forêt, espace de loisirs et de vie pour les périgourdins, devrait être un bien commun à protéger pour les générations futures.

### Parce que la gestion des forêts de notre département fait la part trop belle aux coupes rases et à l'enrésinement et ne prend pas le long terme en compte

En ces temps d'urgence climatique et pour lutter contre les événements climatiques que nous ne pourrions éviter, il est urgent de penser au moyen et long terme par des mesures qui peuvent être prises par les seuls pouvoirs publics, le secteur privé étant la plupart du temps guidé par des intérêts financiers à court terme.

La gestion forestière est un sujet hautement politique, trop important pour être totalement laissé à l'initiative privée : pour rappel, 99 % des forêts périgourdines sont privées et pourtant, la qualité de notre environnement dépend largement de celle de nos forêts.

Dès lors, **l'acquisition foncière est un levier important de toute politique municipale ou d'intercommunalité. De nombreuses parcelles sont à l'abandon, suite à des indivisions, voire sans maître. Les communes ont des outils réglementaires pour préempter voire s'approprier ces parcelles.**

### Parce que le risque incendie augmente avec le dérèglement climatique

La **maîtrise du foncier** améliore la maîtrise du risque incendie et permet la préservation des paysages auxquels nos concitoyens sont attachés.

### Quels sont les avantages d'une telle politique pour des communes ?

- ✓ Maîtriser les paysages de la commune, garantir un **cadre de vie agréable** à ses habitants, au sein d'une biodiversité préservée.
- ✓ Participer au maintien d'un air respirable et au nécessaire **captage de CO<sub>2</sub>** par le maintien de forêts de feuillus sur le territoire, gérées de façon pérenne.
- ✓ Préserver les **bassins hydrographiques** naturels en s'appuyant sur le rôle des forêts et des ripisylves.
- ✓ Protéger les sols du territoire communal et **préserver l'avenir**.
- ✓ Contribuer à la **création d'emplois** par la relocalisation des métiers de la filière bois et soutenir le développement touristique.
- ✓ Mieux maîtriser le **foncier et le risque incendie**.
- ✓ Pouvoir disposer de **bois de chauffage** ou d'œuvre dans les années à venir (nul ne sait à ce jour comment va évoluer la situation énergétique).

**Parce que contrairement à ce que nous montre actuellement la politique forestière nationale, gouverner c'est prévoir !**

## Parce que la biodiversité est en danger

L'enrésinement de nos forêts augmente l'acidité des sols et les épuise : l'appauvrissement des sols entraîne une baisse de biodiversité. En outre, les monocultures sont plus fragiles que les forêts diversifiées.

## Parce que les communes ont un rôle à jouer dans le maintien ou l'amélioration des trames vertes ou bleues

### Pour la gestion des forêts communales, NOUS POUVONS VOUS AIDER

- venir échanger avec vous, élus, sur la situation de votre commune et les outils réglementaires qui redonnent du pouvoir aux élus sur la gestion des forêts ;
- vous aider à approfondir les points évoqués dans ce document et/ou à organiser des réunions de propriétaires sur votre commune/votre ECPI, et d'autres encore...
- vous accompagner dans votre démarche avec nos partenaires associatifs, comme l'a choisi la commune de Jaure : <https://www.createurdeforet.fr/creations/jaure>



Comment prendre contact ?

Par e-mail, à l'adresse :

[contact@sosforetdordogne.fr](mailto:contact@sosforetdordogne.fr)

Par l'intermédiaire du site :

<https://sosforetdordogne.fr/>

### ENSEMBLE

- tissons des liens et identifions des professionnels du bois respectueux de l'environnement, voire encourageons leur installation !
- mettons en place une gestion forestière durable qui crée des emplois locaux et assure une production de bois locale pour le chauffage et l'artisanat !

### ET VOUS POUVEZ AIDER SOS Forêt Dordogne !

- En nous associant à vos actions publiques sur la gestion forestière.
  - En nous prêtant gracieusement une salle pour tenir nos réunions statutaires ou d'information.
  - En nous informant du démarrage des chantiers forestiers sur votre commune.
  - En nous transmettant des informations sur les ventes de forêts ou nous mettant en relation avec des propriétaires désireux de vendre : nous les transmettrons aux Groupements Forestiers Citoyens Écologiques (GFCE) de notre département avec lesquelles nous sommes en contact.
  - En adhérant à SOS Forêt Dordogne.
  - En participant au recensement participatif des coupes rases de SOS Forêt Dordogne, en envoyant des photos géolocalisées des coupes rases à [coupes-rases@sfr.fr](mailto:coupes-rases@sfr.fr)
- Plus d'informations sur notre site web.

## FACE À UNE COUPE RASE, QUE PEUT FAIRE UN ÉLU LOCAL ?

### Je cherche un affichage : il est obligatoire

#### → il n'y a pas d'affichage

- Je questionne en urgence le propriétaire et/ou l'exploitant forestier, sur **la nature des travaux** (défrichage/balivage, coupe rase ou débroussaillage) ; j'organise éventuellement une réunion avec eux et les administrés concernés par la coupe (les riverains se sentent souvent très concernés) pour rappeler le cadre réglementaire et vérifier qu'il est respecté.
- S'il s'agit d'une coupe rase supérieure à 4 ha et qui paraît non conforme (illégale ou non réglementaire),
  - **j'informe :**
    - la gendarmerie sur la nature des travaux ;
    - l'OFB (Office Français de la Biodiversité) en cas de dégâts ou de présence d'espèces protégées ;
    - si je suis adjoint ou conseiller j'alerte mon ou ma maire ;
    - si je suis maire, je prends un arrêté d'interdiction pour stopper le chantier ;
    - j'écris à la DDT (ddt-directeur@dordogne.gouv.fr ; ddt-setaf@dordogne.gouv.fr), avec copie à [contact@sosforetdordogne.fr](mailto:contact@sosforetdordogne.fr) pour :
      1. demander des informations sur cette coupe ;
      2. la signaler ;
      3. demander quelle sanction administrative sera prise en cas de manquement.
  - je consulte éventuellement le PNR-PL si ma commune est dans son secteur ;
  - j'alerte les autorités locales : j'envoie un courrier à la préfecture et au département pour signaler l'ampleur des coupes rases (modèle de courrier en fin de dossier).
  - **je documente la situation :**
    - je prends des photographies géolocalisées et datées, des notes précises, pour témoigner des dégâts éventuels y compris des atteintes à la voirie communale (ornières, bords de routes endommagés, ...) et identifier les essences concernées, le type de peuplement, l'âge approximatif des arbres, leur état sanitaire ;

#### → il y a un affichage il doit être **VISIBLE – LISIBLE – SUR PLACE – INSTALLÉ AVANT LES TRAVAUX**

La nature des travaux est donc identifiée,

- je garde également des notes précises et datées et je prends des photos datées et géolocalisées pour pouvoir porter témoignage de ce que j'ai constaté (cf. plus haut) ;
- j'alerte SOS Forêt Dordogne et participe à la cartographie des coupes rases ;
- j'envoie un courrier à la préfecture et au département pour les aider à prendre conscience du nombre important de coupes rases dans le département (modèle de lettre en annexe).

## STRATÉGIES ET OUTILS À LA PORTÉE DES ÉLU.ES FACE AUX ENJEUX FORESTIERS

### Agir avant ou au début d'un chantier forestier d'ampleur

Lorsque vous savez qu'un chantier forestier va avoir lieu ou débiter, vous pouvez vérifier auprès de la DDT que le chantier est légal et vous assurer que toutes les règles sont respectées.

#### Autorisations et déclarations :

- Consulter régulièrement les déclarations de chantier sur **Forêt Data** : le **GIP ATGeRi** (*Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques*) met à disposition des mairies une plateforme **Forêt Data** pour connaître les déclarations de chantiers forestiers :

<https://foretdata.cartogip.fr/>

Pour obtenir un accès à cette plateforme, les représentants de la commune peuvent faire une demande au GIP ATGeRi en téléphonant au 05 57 85 40 42 ou en envoyant un courriel à [contact@gipatgeri.fr](mailto:contact@gipatgeri.fr).

- Vérifier que la demande d'autorisation d'emprunter les voies communales et chemins ruraux a été faite avant le début du chantier.

- S'assurer d'avoir reçu une copie de la déclaration à l'Unité Territoriale de la DREETS du département concerné.

### Votre rôle en tant qu'élu-e pour limiter les coupes rases

Les coupes rases se multiplient en Dordogne, mais vous pouvez agir sur votre commune pour limiter ces pratiques :

- Prendre un arrêté municipal pour définir un délai de déclaration préalable aux travaux forestiers empruntant les voies communales et chemins ruraux, en vous appuyant sur :

- Le Code de la voirie routière (articles [L113-2](#), [L116-1 à 7](#), [R116-1 et 2](#), [L141-1 et 2](#), [R141-3](#)).

- Le Code général des collectivités territoriales (articles [L2212-1 et 5](#), [L2213-4](#) et [L2122-21](#)).

- L'article [R610-5 du Code pénal](#) (sanctions pour non-respect des directives sur les chemins ruraux).

Cet arrêté doit être validé par la préfecture pour être applicable. Les arrêtés pris par les communes de Saint-Germain-du-Salembre (voir [annexe 1 p.23](#)) et Paussac-et-Saint-Vivien (voir [annexe 2 p.26](#)) peuvent servir d'exemple.



### OUTILS ET FORMATIONS POUR LES ÉLU.ES

- Suivre des formations pour élu.e.s forestiers via l'URCOFOR pour apprendre à gérer la forêt selon la SMCC.

<https://collectivitesforestieres-nouvelleaquitaine.fr/>

- Évaluer la qualité et durabilité des forêts de votre commune grâce au ForêtScore : <https://aumitan.com/foret-score.html>

- Faire réaliser un Atlas de la biodiversité communale, pris en charge à 80 % par l'État, pour connaître la répartition des espèces protégées.

- Contacter le CEN pour l'acquisition ou la gestion de zones humides ou de forêts remarquables.

L'Atlas de la Biodiversité de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Homme est [disponible sur leur site web](#)



## GÉRER LES FORÊTS COMMUNALES

- Demander l'aide du département pour les acquisitions, par l'intermédiaire des cantons ou des EPCI (voir [page 11](#)).
- S'appuyer sur des associations et contractualiser des ORE (Obligations Réelles Environnementales - voir [p.21](#) et [22](#)).
- Laisser des zones en libre évolution pour favoriser la biodiversité.

- Contrôler les voies communales et chemins ruraux : réaliser un état des lieux avant et après travaux avec l'entreprise et exiger la remise en état, si nécessaire à l'aide d'un chèque de caution.

### Protéger les forêts via le PLU ou PLUi

Lors de la création ou de la révision des PLU/PLUi, vous pouvez définir des Trames Vertes et Bleues et mettre en place des mesures pour protéger les forêts.

#### 1. Encadrer ou interdire les coupes rases

Identifier les forêts pour lesquelles un encadrement plus strict des coupes forestières est souhaité.

- Inscrire ces forêts dans le règlement graphique du PLU/PLUi, selon les articles [L.113-29](#), [L.113-30](#), [L.151-23](#) et [R.151-43](#) 4° et 5° du Code de l'urbanisme.
- Établir de nouvelles prescriptions, telles que l'interdiction des coupes rases. La délibération doit clairement indiquer l'objectif

de préserver les continuités écologiques.

#### 2. Rendre la déclaration préalable aux travaux forestiers obligatoire (cf annexes 1 et 2)

- Définir les secteurs où cette obligation s'applique.
- Les inscrire dans le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) au titre d'une prescription surfacique, sur la base des articles L151-23 et R151-43 5° du Code de l'urbanisme.

**Techniquement**, il s'agit d'une trame graphique se superposant aux zones A, N, U ou AU. Les forêts choisies sont ainsi assignées à une continuité écologique, ce qui permet de leur attribuer un nom et d'établir de nouvelles prescriptions pour ces surfaces, comme l'interdiction des coupes rases.

Cette interdiction peut être assortie d'exceptions, par exemple pour permettre les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité ou de télécommunication.

Voir deux exemples d'utilisation du PLUi en annexes 8 ([p.47](#)).

#### 3. Protéger les ripisylves (voir définition [p.21](#))

- Identifier ces espaces à protéger et les inscrire dans le PLUi, en se fondant sur [L.151-23](#) du Code de l'urbanisme et [L215-4](#) du Code de l'environnement.
- Interdire les coupes à blanc et le désherbage chimique dans ces zones.

#### 4. Empêcher le défrichement et encadrer les travaux sylvicoles

- Définir les forêts à classer en Espaces Boisés Classés (EBC, voir définition [p.22](#)).
- Les inscrire dans le règlement graphique du PLU/PLUi, selon L113-1 du Code de l'urbanisme, pour :
  - interdire le changement d'affectation (ex. transformation en terres agricoles) ;

### AU-DELÀ DU CODE DE L'URBANISME : VERS UNE MEILLEURE CONCERTATION TERRITORIALE

Le Code de l'urbanisme permet aux élus locaux d'empêcher certaines dérives en forêt privée. Mais son utilisation révèle une tension entre la nécessité d'aménager le territoire et de protéger la biodiversité d'un côté, et les besoins croissants en bois de la filière forêt-bois de l'autre.

Les chartes forestières de territoires, créées en 2001, devaient répondre à cet enjeu. Mais le manque de moyens financiers et réglementaires attribués à la mise en œuvre des décisions les a rendues peu efficaces.

Malheureusement l'expérience récente de concertation, voulue par la préfecture du département et pilotée par la DDT 24, montre que face à de puissants intérêts financiers les enjeux écologiques ne sont que très peu – voire pas du tout – pris en compte (cf. [p.14](#) et [15](#)).

- rendre obligatoire une déclaration préalable en mairie, entre 7 et 15 jours avant tout chantier sylvicole, pour les parcelles non couvertes par un Plan Simple de Gestion (PSG), un Règlement Type de Gestion (RTG) ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS). Voir [page 8](#) : prendre un arrêté municipal.

### Protéger la qualité de l'eau sur votre commune en préservant les forêts

La fédération des Communes Forestières de France a édité une plaquette sur le rôle de la forêt dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Chaque captage est protégé par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique qui contient des préconisations spécifiques aux milieux forestiers.

Ces prescriptions permettent de protéger les captages des conséquences de certaines pratiques sylvicoles :

- Augmentation de la turbidité de l'eau (concentration de matière en suspension : eau non limpide)
- Pollution aux hydrocarbures, huiles et autres lubrifiants non biodégradables
- Libération d'éléments minéraux en grande quantité (exemple de l'Aluminium)

Cette plaquette est téléchargeable ici :

<https://collectivitesforestieres-nouvelleaquitaine.fr/foret-et-perimetres-de-captages-une-plaquette/>



### Encourager la gestion durable des forêts

- Organiser des réunions publiques avec les propriétaires pour promouvoir la Sylviculture Mélangée à Couvert Continu (SMCC). Retrouvez le principe de la SMCC sur le site Pro Silva France : <https://prosilva.fr/>
- Exonérer de taxe foncière les propriétés non bâties dont les propriétaires signent un contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE), conformément à l'[article 72 de la loi 2016-1087](#) du 8 août 2016.

### Devenir propriétaire forestier et gérer durablement

#### Pour acquérir des forêts :

- Acheter des parcelles.
- Prémpter ou utiliser le droit de préférence sur des parcelles à l'abandon (articles [L331-24](#) et [L331-22](#) du Code forestier).
- Intégrer des biens vacants ou sans maître au patrimoine communal. Sur [ce lien](#) vous trouverez un document de la chambre de l'agriculture qui, page 21 à 24, décrit la procédure.
- Demander l'aide du département par l'intermédiaire des cantons ou des EPCI.



#### Pour gérer durablement la forêt communale :

- Appliquer le régime forestier avec l'avis de l'ONF et mettre en place une trame vieux bois (îlots de sénescence, corridors écologiques, arbres habitat).
- Signer des contrats d'ORE pour les forêts communales, avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) ou d'autres associations environnementales (voir [page 20](#)).

### LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC) : UNE PROTECTION INSUFFISANTE POUR ÉVITER LA COUPE RASE

L'instauration d'Espaces Boisés Classés est plus répandue que l'utilisation des articles L.113-30, L.151-8 et R. 151-43 4° du code de l'urbanisme, plus récents et méconnus.

Cependant, les EBC ne peuvent empêcher que les coupes rases menant à un défrichement au sens du code forestier. Le classement en EBC s'applique en effet "sans préjudice des dispositions du code forestier" (article L.111-3 du code forestier).

Un défrichement se définit comme un changement d'affectation des terres, par exemple la transformation d'une forêt en un terrain agricole. En revanche, selon le code forestier, une coupe rase suivie de la transformation d'une forêt mélangée en plantation d'arbres en monoculture n'est pas considérée comme un défrichement, puisqu'il ne s'agit pas d'un changement d'usage du sol.

## QUELLES AIDES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE AUX COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS?

De 2001 à 2013, le Département soutenait financièrement les communes souhaitant acquérir des parcelles boisées dans le but de créer et/ou agrandir une forêt communale (aide inscrite au guides des aides de l'époque). Le Département finançait 50% du montant de l'acquisition (hors frais de notaire).

Ce dispositif qui disposait d'une enveloppe spécifique n'a été que très peu sollicité – 14 dossiers.

Par la suite, les aides aux communes et intercommunalités ont été regroupées sous les contrats par canton ou par EPCI. Dans le cadre de cette contractualisation (délibération n° 22.CP.VI.33), les communes pouvaient être soutenues financièrement pour ce même type de projet.

En mai 2023, les taux d'aides étaient de 25% maximum sur tous les contrats. Ce plan d'aides est échu fin 2025. Les décisions pour la période suivante ne sont pas encore votées au moment de la rédaction de ce dossier.

Voir dans Legifrance, Code forestier (nouveau) :  
Section 2 : [Aides publiques en matière forestière ...](#)  
(Articles D156-6 à D156-11-21)



Pour plus d'informations, contacter :

→ Pour le montage des dossiers (compétences techniques)

### **DGA - TD**

#### **Service des Milieux naturels et de la Biodiversité**

Adresse : Espace Pierre-Mauroy  
48bis rue Paul-Louis Courier  
24000 PÉRIGUEUX

Tél. : 05 53 06 80 01

Horaires : sur rendez-vous.

Tél. : 05 53 06 08 08

Cathy PRIGENT. E-mail : [c.prigent@dordogne.fr](mailto:c.prigent@dordogne.fr)  
ou Sylvain WAGNER. E-mail : [s.wagner@dordogne.fr](mailto:s.wagner@dordogne.fr)

→ Pour les aspects financiers

### **DGA - Attractivité, aménagement, mobilités**

#### **Direction des solidarités territoriales**

#### **Service des politiques territoriales et européennes**

Adresse : Espace Pierre-Mauroy  
48bis rue Paul-Louis Courier  
24000 PÉRIGUEUX

Tél. : 05 53 06 80 01

Horaires : sur rendez-vous.

Tél. : 05 53 06 08 08

Mme Valérie CHAMOUTON  
E-mail : [v.chamouton@dordogne.fr](mailto:v.chamouton@dordogne.fr)

## CRÉER UN « ESPACE NATUREL SENSIBLE »

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Créés par le département, ils permettent à celui-ci d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels.

Selon le Cerema (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) :

« Pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et de prévention des risques d'inondation repérés sur ces espaces, le département peut en particulier - sous certaines conditions prévues par le code de l'urbanisme :

- créer des zones de préemption et mettre en place un droit de préemption sur les ENS (DPENS),
- instituer une part départementale de la taxe d'aménagement (TA) pour le financement des ENS,
- et appliquer le régime des espaces boisés classés (EBC) en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) pour préserver les bois, forêts et parcs en ENS. 1»



Source : <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>

En Dordogne, le conseil départemental a décidé de déléguer la création, l'entretien et la gestion des **Espaces Naturels Sensibles** aux communes et intercommunalités.

Il offre cependant à celles-ci des aides financières et une aide logistique par l'intermédiaire du Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Département (voir [p.11](#)). Le département dispose pour cela d'un budget conséquent, réglementairement alimenté par la taxe d'aménagement qui est actuellement plus utilisée à des fins touristiques que véritablement à des fins de protection de l'environnement ainsi que prévu par le cadre réglementaire.

L'ensemble des informations concernant ces aides figurent sur le site du département.

Schématiquement, il s'agit de prendre contact avec le service précité ainsi qu'avec le conseiller départemental du canton puis de déposer le projet sur le site dédié : <http://demarches.dordogne.fr/>.

La Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) est un des outils utiles pour protéger, aménager et valoriser un milieu naturel remarquable.

Si un milieu naturel dispose d'un intérêt écologique fort ou s'il est menacé d'un projet qui viendrait altérer ou dégrader les habitats ou espèces, et en accord avec la commune concernée, le Département peut définir une zone de veille foncière sur un site naturel. Cette zone est surveillée et les mouvements fonciers suivis de près.

A charge pour la collectivité territoriale d'acheter les parcelles concernées avec l'aide du département.

Des outils nationaux existent aussi sur le droit de préemption : [voir la page dédiée](#), toujours sur le site du Cerema.



La plaquette « Espaces naturels sensibles : une politique des Départements en faveur de la nature et des paysages » apporte de nombreuses informations sur les ENS, plus précisément sur :

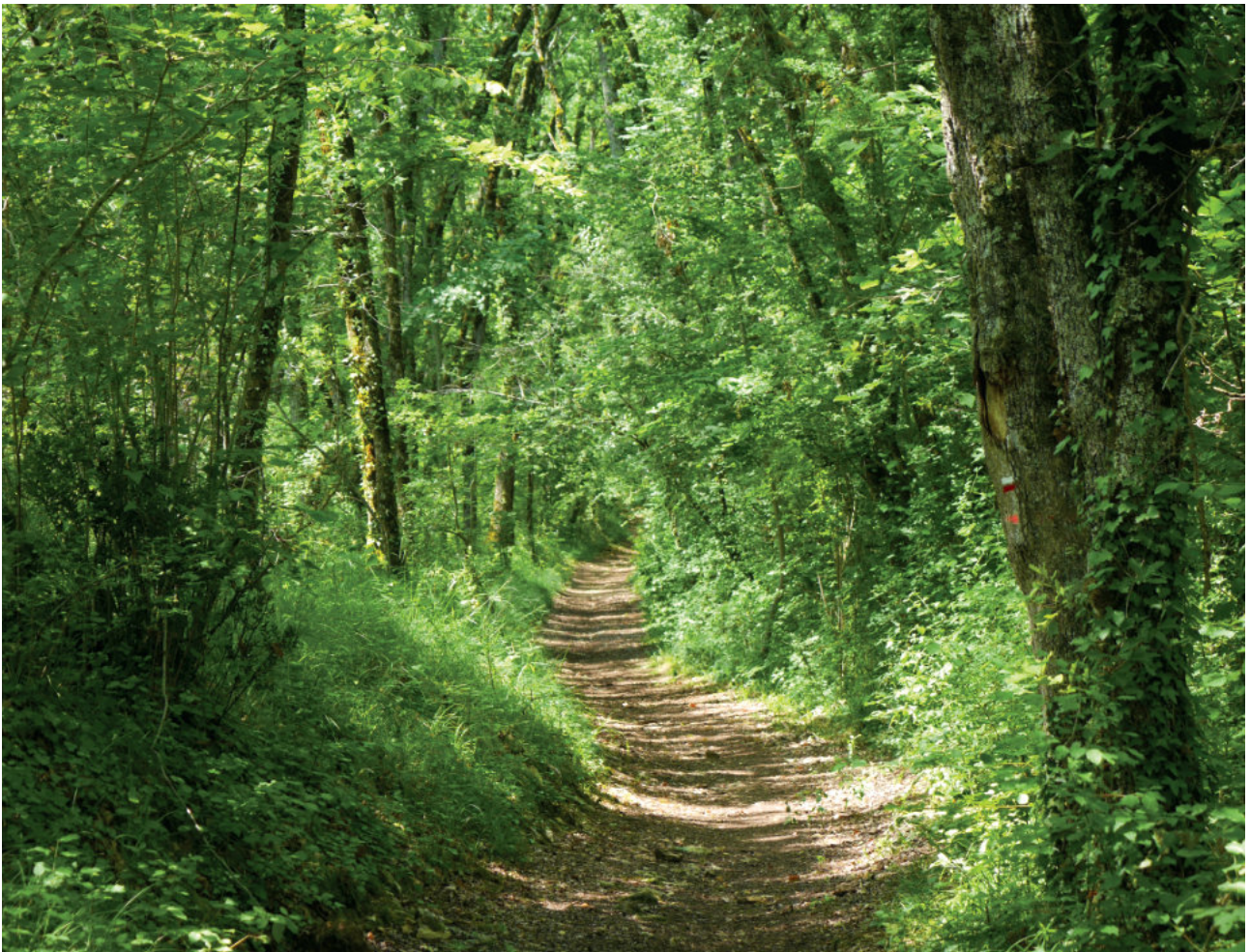
- ce que sont les ENS ;
- les objectifs liés à ces espaces ;
- les ENS comme outils au service d'une politique ;

- les schémas départementaux des ENS ;
- l'articulation des ENS avec les autres réseaux d'espaces protégés ;
- la Charte des ENS ;
- des exemples d'apport des ENS pour ce qui est de :
  - préserver la biodiversité et les milieux naturels ;
  - valoriser les paysages ;
  - éduquer à l'environnement ;
  - développer le tourisme et les loisirs ;
  - maintenir l'agriculture ;
  - faciliter l'accessibilité ;
  - et favoriser l'insertion.

#### Textes de référence :

Principalement les articles [L. 113-8 à L. 113-14](#), [R. 113-15 à R. 113-18](#) et [A. 142-1](#) du code de l'urbanisme.

Voir aussi les articles [L. 215-1 à L. 215-24](#) et [R. 215-1 à R. 215-19](#) de ce même code pour le DPENS (droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles). Dernières évolutions de ces textes : [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience)



## VOIRIE, AFFICHAGE ET SEUIL DE COUPE : PEU D'AVANCÉES

Après l'état des lieux de la forêt périgourdine initié par le préfet Lamontagne et présenté en mai 2024 sous le nom de « Dire de l'État sur la forêt en Dordogne », la DDT a réuni durant plusieurs mois des groupes de travail qui ont produit des documents qui vous ont été adressés en janvier 2026 : **une charte de bonnes pratiques lors des chantiers forestiers**, un modèle de **panneau d'affichage** et un document intitulé « **Seuil préfectoral de coupe en Dordogne** ».

SOS Forêt Dordogne a été associée à la réflexion et regrette que ses propositions n'aient pas trouvé plus d'écho chez ses interlocuteurs. Si certaines des préconisations peuvent sembler être de véritables avancées, comme l'encadrement dans le temps de la déclaration préalable de chantier ou la prescription de remise en état de la voirie communale que nous réclamons depuis plusieurs années, nous portons sur ces documents un regard critique que nous vous exposons ci-dessous.

### Sur la charte :

- **Nous regrettons que les pouvoirs publics aient préféré produire un document incitatif plutôt que de prendre des mesures réglementaires** ; il y a fort à parier que les ETF déjà respectueux des biens collectifs ne voient pas grossir leurs rangs et que ceux qui ont pris pour habitude de laisser des chemins communaux dégradés ne se sentent pas concernés car pas contraints.

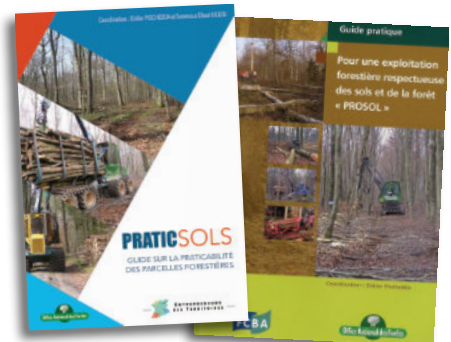
Le paragraphe « Information, mise en œuvre et suivi » montre bien l'inefficacité de cet objet : les signataires par ailleurs non identifiés nommément sur le document diffusé, s'engagent à informer leurs adhérents et à promouvoir la charte. Aucun gage d'efficacité, donc !

- **Avant le chantier**, le responsable de voirie est censé s'engager à « étudier et promouvoir tous les projets collectifs de desserte forestière (schéma directeur, sens de circulation, place de dépôt...) ayant pour objectif d'améliorer l'accès à la ressource forestière et la mobilisation des bois » : **est-ce à dire que les communes sont dès lors contraintes d'investir dans des voiries à usage essentiellement privé** puisque destinées à favoriser améliorer l'accès à la ressource forestière et la mobilisation des bois ? Ce paragraphe nous paraît abusif.

- **Pendant le chantier**

- l'exploitant forestier s'engage à respecter la qualité des sols : les préconisations sont particulièrement vagues.

Pour étayer vos connaissances sur le sujet si nécessaire vous pourrez vous reporter la brochure Pratic'sol, parue en 2021. Adressée aux professionnels forestiers (propriétaires et gestionnaires, entrepreneurs de travaux forestiers et donneurs d'ordre), elle met en avant 23 recommandations de protection des sols et une méthodologie décisionnelle.



<https://sosforetdordogne.fr/proteger-les-sols-lors-des-coupes-de-bois>




- les élus sont fortement incités à examiner toute demande d'interdiction provisoire de circulation et prendre un arrêté ; la charte prévoit que l'élu informe les riverains sans préciser la nature du chantier ; les coupes de bois doivent-elles désormais être traitées sous le sceau du secret ? N'est-il pas légitime pour un élu d'informer ses administrés en toute transparence ?

### Sur le panneau d'affichage :

- le choix est à faire entre bois à maturité et problème sanitaire ; or on sait que ce que la filière bois considère comme « maturité économique » est bien loin de la maturité physiologique de l'arbre et que les arbres sont coupés à l'heure actuelle de plus en plus jeunes ; quant aux problèmes sanitaires, on sait aussi que depuis quelques années les châtaigniers dépérissants sont une aubaine pour les coupeurs de bois de tout poil. Certains vont même jusqu'à laisser les arbres dépérissants sur la parcelle pour récupérer les bien portants poussés autour...

## Sur le seuil de coupe :

- Il est en Dordogne de 4 ha toutes essences confondues, c'est à dire que donnent lieu à demande d'autorisation les seules coupes sur des surfaces excédant 4 ha « hors document de gestion durable ». Certains ont trouvé la parade en coupant des surfaces tout justes inférieures au seuil de coupe puis en réitérant la coupe l'année suivante ou en groupant plusieurs petits propriétaires pour obtenir une grande surface de coupe. La valeur de 4 ha, déjà trop importante à nos yeux, est donc un trompe l'œil. Des études scientifiques mettent en évidence qu'une coupe rase impacte les peuplements voisins (assèchement des lisières, augmentation de la prise au vent et de la fragilité face aux vents violents et tempêtes, pression accrue du gibier, perte de biodiversité, etc.), d'autres que la perte de biodiversité est significative dès 0,5 ha (études citées dans l'ouvrage  [← Pour une gestion écologique des forêts – Récolter du bois dans une forêt vivante](#)).

- Notre association a lancé en juin 2024 une pétition pour demander l'abaissement du seuil de coupe à 1 ha pour les feuillus et 2 ha pour les résineux. Elle a recueilli fin 2025 plus de 40 000 signatures auxquelles la préfecture continue de faire la sourde oreille au motif que les petites propriétés sont nombreuses en Dordogne. Trop nombreuses pour être contrôlées ?

- La surface moyenne n'est pas un indicateur pertinent : en témoigne le grand écart entre les toutes petites propriétés et les 81 % détenus par des propriétaires de plus de 4ha.

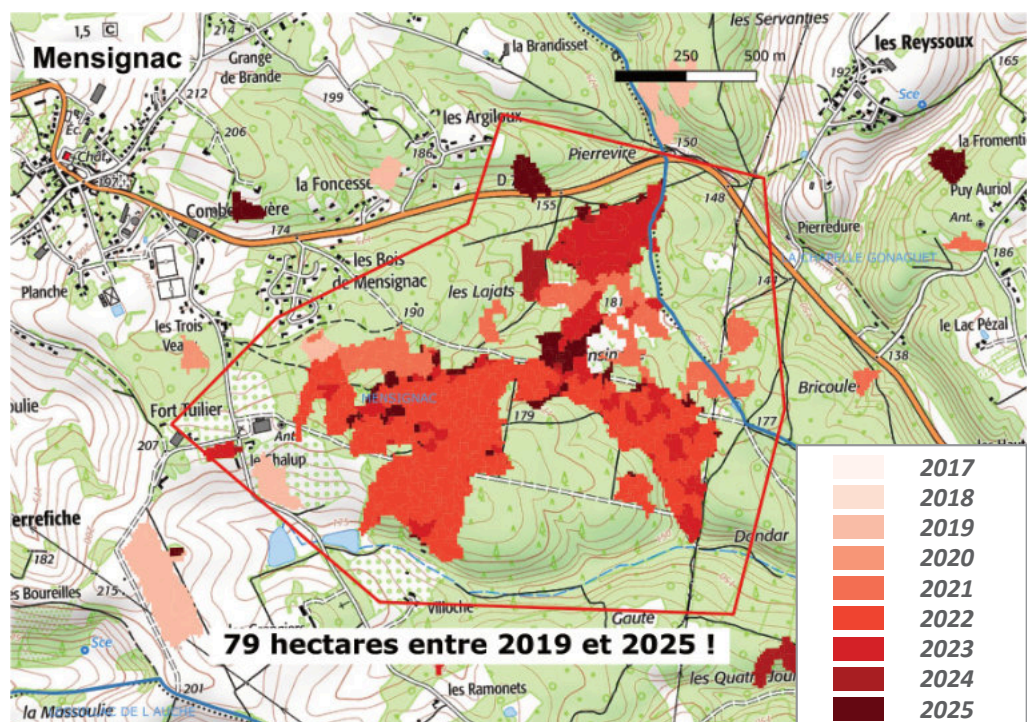
- L'indicateur pertinent serait selon nous la rapidité avec laquelle les coupes rases gagnent du terrain dans notre département. Au-delà de nos simples ressentis, nous travaillons activement, avec l'aide de nos adhérents et sympathisants et en collaboration avec d'autres associations, à les cartographier pour objectiver nos discours.

- Quant aux PSG (Plans Simples de Gestion) agréés par le CNPF, on sait qu'ils autorisent trop souvent des coupes y compris en zone Natura 2000... Nous en préparons actuellement une cartographie. Dès lors comment croire à la « gestion durable ? ».

- La carte du document, éloquent : à l'instar des Landes et de la Gironde, la Dordogne est considérée comme un réservoir de bois pour l'industrie forestière. **Sommes-nous dès lors condamnés à voir disparaître la spécificité de nos territoires périgourds ?**

*Un exemple parmi tant d'autres : sur la commune de Mensignac ce sont 79 hectares de forêt qui ont été rasés entre 2019 et 2025 suite à de nombreuses coupes rases dont la surface est inférieure à 4ha.*

Source SUFOSAT  
Sept. 2025



## QUELQUES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

### Les limites de plantation

- Le code civil prévoit que de manière générale toute plantation d'arbres dont la hauteur excède 2 mètres doit respecter une distance d'au moins deux mètres avec les fonds voisins.
- En limite de zones agricoles la recommandation serait de porter cette distance à 5 mètres afin de ne pas porter atteinte aux cultures.
- S'agissant de plantations, notamment de peupliers, dans les vallées et en bord de ruisseaux ou rivières, il convient de respecter la servitude de passage qui généralement est de 4 mètres.
- Pour les plantations dites d'alignement le long des cours d'eau, il est interdit de planter sur la partie berge, ce qui implique un recul d'environ 5 mètres.
- Pour les routes, la distance est de deux mètres. Cette distance est calculée à partir de la voie publique, dépendance incluse.

### Le tonnage des engins

- Les engins de transports de bois rond ne peuvent excéder 48 tonnes pour ceux ayant 5 essieux et 57 tonnes pour ceux de six essieux et plus.
- Sont considérés comme bois ronds tous les bois tronçonnés (billes de pins, de chênes, etc.).
- Les transports de grumes de grandes longueurs, relèvent quant à eux des transports exceptionnels et d'une autorisation particulière.

### Devoirs des exploitants et transporteurs vis à vis des collectivités

Le plus souvent c'est l'entreprise qui a négocié la coupe qui fait l'ensemble des démarches.

Démarches qui relèvent :

- du code de la route s'agissant des autorisations de voiries, des plans de circulations, des aires de stockages et de la détermination d'un lieu pour les secours en cas de nécessité. Tout manquement relève du pouvoir de police du ou des élus.
- du code forestier s'agissant des déclarations ou autorisations de coupes (plus ou moins 4 hectares) etc ;
- du code du travail dès lors que les volumes exploités sont supérieurs à 100m<sup>3</sup> pour les exploitations manuelles et 500 m<sup>3</sup> pour celles effectuées à l'aide d'abatteuses ;

**Dans tous les cas** les chantiers doivent être signalés par des panneaux d'affichages lors de la coupe et par des panneaux de danger lors de la sortie des bois et des périodes de transports.

Pour en savoir plus, vous pouvez télécharger le guide réalisé par la Fédération nationale des Communes forestières, [Voirie forestière : Guide des droits et obligations des élus](#)



## GÉRER LES RELATIONS DE LA COMMUNE AVEC LES EXPLOITANTS FORESTIERS

Afin d'éviter la dégradation des chemins communaux, nous conseillons aux élus de veiller à :

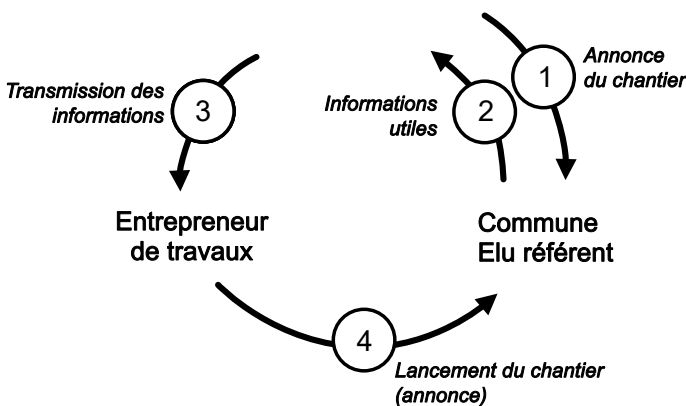
- la déclaration préalable de tous travaux forestiers : il appartient aux maires de fixer les règles du jeu, ainsi que l'ont démontré les arrêtés pris par la commune de Saint-Germain-du-Salembre ([annexe n°1 p.23](#)) et la commune de Paussac-et-Saint-Vivien ([annexe n°2 p.26](#)) et donc de fixer le délai de déclaration ;
- de procéder à un état des lieux (avant et après<sup>1</sup>) avec l'entreprise concernée ;
- de demander à l'entreprise ou au donneur d'ordre la remise en état de la voirie.

De manière générale, le maire a pouvoir de fixer par arrêté les relations de sa commune avec les exploitants forestiers. C'est d'ailleurs le sens des recommandations préfectorales dans le "Dire de l'Etat sur la forêt en Dordogne" présenté en mai 2024.

Il est également intéressant d'avoir dans l'équipe municipale un élu référent (et disponible) capable de donner aux exploitants des informations utiles pour la bonne organisation du chantier : présence de réseaux enterrés, zones fragiles...

L'établissement de relations de confiance avec les exploitants est évidemment le but recherché ! Mais dans un premier temps l'expérience montre que l'attention portée par les élus au déroulement des chantiers, aux éventuelles dégradations et aux remises en état permet de normaliser les relations et les pratiques

### FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU MODE OPÉRATOIRE



Si un état des lieux est demandé :

- 5 Etat des lieux initial signé par les deux parties
- 6 Réalisation du chantier de débardage
- 7 Etat des lieux final constatant l'absence de dégâts anormaux ou la remise en état effective des voiries

schéma issu du site <https://www.parc-livradois-forez.org/valoriser/foret-filiere-bois/>

Le mode opératoire peut être synthétisé comme suit :

Nous vous conseillons de le faire, à l'image de ce qui se fait dans certaines communes. Le schéma précédent, qui représente des relations apaisées donc idéales, entre exploitants et communes, peut être détaillé ainsi :

#### 1. Annonce du futur chantier d'exploitation à la commune

Par le donneur d'ordre pour tout chantier concernant une voirie de compétence communale :

- entre 7 et 15 jours avant le démarrage du chantier ;
- « Fiche de chantier » 3 en 1 mise à disposition sur [ce lien](#) ;



- avec a minima les coordonnées du donneur d'ordre et du responsable de chantier, la localisation, l'itinéraire de vidange et la place de dépôt envisagés, la période prévisionnelle d'exploitation et une indication du volume exploité (plus ou moins de 500 m<sup>3</sup>) ;

- possibilité de demander un état des lieux de voirie. Vous trouverez [un modèle sur ce lien](#). voir également en bas de page ;
- en cas d'une modification de l'emprise du chantier, simple contact avec l' élu référent.



**NB :** cette procédure ne dispense pas les entreprises de réaliser les formalités obligatoires ([DICT](#) notamment).

## 2. Réponse de la commune suite à l'annonce

- Prévoir un délai entre 7 et 15 jours ;
- « fiche de chantier » 3 en 1 mise à disposition ;
- avis sur l'itinéraire de vidange<sup>2</sup> et la place de dépôt, propositions de solutions alternatives si nécessaire ;
- information sur les facteurs connus pouvant impacter le chantier (réseaux, zonages, arrêtés municipaux, patrimoine...), la responsabilité d'information de la commune ne pouvant être engagée que pour les réseaux gérés en direct ;
- possibilité de demander un état des lieux de voirie.

## 3. Transfert des informations à l'ensemble des acteurs

- ar le donneur d'ordre ;
- « fiche de chantier » 3 en 1 mise à disposition.

## 4. Annonce du lancement du chantier

- Par l'entreprise démarrant le chantier ou le donneur d'ordre ;
- simple information de l' élu référent.

## 5. État des lieux initial

- Avant le début du débardage (ex : pendant l'abattage) ;
- pas d'état des lieux systématique par défaut, mais possibilité d'en demander pour chaque chantier ;
- modèle d'état des lieux disponible avec annexes possibles (photos) ;
- pas forcément de rencontre sur le terrain des parties prenantes (la commune peut faire un état des lieux anticipé, transmis à l'entreprise qui le valide ou demande une modification au démarrage du chantier) ;
- signé par les représentants des 2 parties prenantes, avec délégations de signature possibles.

## 6. Annonce de la fin du chantier

- Par l'entreprise terminant le chantier d'exploitation (débardeur) ;
- simple information de l' élu référent.

## 7. État des lieux final (si initial réalisé)

- Modalités identiques à celles de l'état des lieux initial ;
- si une dégradation significative est constatée, remise en état conformément à l'état initial avec appréciation de l'usure normale.

Le déroulé du mode opératoire est « emprunté » au site du Parc du Livradois-Forez.

**Documents de référence :** arrêté de la commune de Saint-Germain-du-Salembre (voir [annexe n°1, p.23](#)), arrêté de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien (voir [annexe n°2, p.26](#)), Réglementation de l'utilisation des voies communales et chemins ruraux – Exploitations forestières de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien ([annexe n°3 p.30](#)).

On trouvera également des modèles de déclaration de chantier (p.107), d'état des lieux (p.108) dans le [document édité par la fédération nationale des communes forestières](#).

Ces deux derniers documents peuvent être annexés à l'arrêté pris par la commune.



## Note

*2 Autre nom donné à l'itinéraire de sortie des bois. C'est en fait le cheminement emprunté pour accéder aux aires de stockages.*

## DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE : DÉBROUSSAILLEMENT

(article L 131-10 à L 131-16 du code forestier)

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'applique sur les **terrains à moins de 200 mètres des bois et forêts**, notamment :

- aux **abords des constructions et autres installations sur une profondeur de 50 mètres**, distance qui peut être portée à 100 mètres par le maire des communes concernées. Dans ce cas, les travaux incombent aux propriétaires des maisons, ceux-là mêmes qui génèrent le risque.
- aux **abords des voies privées**, donnant accès à des constructions dans une **profondeur de 10 mètres de part et d'autre**. Là encore, les travaux de débroussaillage incombent aux propriétaires des maisons.
- sur les **terrains boisés, classés constructibles** au plan local d'urbanisme approuvé. Dans ce cas, les travaux de débroussaillage incombent aux propriétaires des terrains, même en l'absence de construction.

Le débroussaillage autrement nommé débroussaillage est rendu **obligatoire dans les zones considérées comme sensibles**. Il a pour vocation de **limiter les risques de propagation d'incendie** dans les zones exposées, que ce soit du bois vers les maisons ou des maisons vers les massifs forestiers, en éliminant la matière combustible présente au sol.

La mise en place de cette réglementation et son application, relèvent de l'autorité des élus locaux, notamment des maires qui sont en charge de la sécurité des personnes et des biens sur leur territoire communal.

À noter que pour prévenir ces risques, **le département de la Dordogne s'est doté de deux outils**, lesquels ont été approuvés et cosignés par l'ensemble des partenaires que comptent l'État et les collectivités :

- **un atlas risque feux de forêts** - [téléchargeable ici](#). Cet atlas permet d'appréhender les risques en fonction des différents secteurs du département et au regard d'aléas, tels que la densité de population, la présence des massifs forestiers, la fréquence des aménagements, etc. Un document qui peut se décliner au niveau départemental ou communal.
- **une charte de constructibilité en milieux naturels agricoles et forestiers** - [pdf à télécharger ici](#).

Ce guide des bonnes pratiques en matière d'aménagements du territoire (urbanisation, tourisme, etc.) pour un meilleur respect des règles environnementales, des zones agricoles et des massifs forestiers.

**Deux documents qui sont consultables en mairie et à disposition du public. Mais aussi sur le site de la préfecture et auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne.**



## DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE : DÉFRICHEMENT

(article L.341-1 du code forestier)

Un défrichement se définit comme une opération volontaire ou involontaire, ayant pour objet de détruire un état boisé et de mettre fin à sa destination forestière.

- À noter que la **destruction accidentelle ou volontaire d'un boisement**, à l'exemple d'un incendie, **ne fait pas disparaître la destination forestière d'un terrain** et qu'à ce titre, il reste soumis aux dispositions du code forestier ;
- Un **défrichement effectué préalablement à un reboisement** (même s'il y a changement d'essences) **ne nécessite pas d'autorisation** au regard de la réglementation, au motif qu'il n'y a pas de changement de nature du sol. A condition que le reboisement soit concomitant au défrichement !
- En cas de **changement d'affectation l'autorisation du préfet doit avoir été délivrée 15 jours avant** les travaux.

Un défrichement peut être qualifié de **direct** ou **indirect** :

- **direct** lorsqu'il est la conséquence d'un engin de type bulldozer ou pelle mécanique, avec un effet immédiat et irréversible ;

- **indirect** lorsqu'il est la conséquence d'une action qui à court, moyen ou long terme est de nature à mettre fin à un état boisé. Exemples : le pacage intensif d'animaux domestiques dans les bois, les parcs d'élevage de gibiers, les coupes sans possibilités de repousses ou les bois transformés en parcs d'agrément, etc.

**Le défaut d'autorisation de défrichement constitue un délit, lequel est passible du tribunal correctionnel.**

## DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE : COUPES

(article L 124-6 du code forestier)

**Quelques concepts à préciser.** Il est important de bien différencier :

- la **coupe rase dite de régénération** qui est un mode de gestion ancestral des peuplements feuillus et notamment des taillis, dont la finalité reste leur pérennisation ;
- de la plupart des **coupes rases** actuelles dont la finalité consiste à éradiquer le peuplement en place pour le remplacer par des cultures mono-spécifiques ;
- du **défrichement** dont l'objet est le changement de nature du sol suite à l'enlèvement des souches ;
- et du **débroussaillage** qui s'inscrit dans le cadre de la défense contre l'incendie et relève d'une obligation, dont les contours réglementaires sont bien précis.

### Pour les forêts de plus de 20 hectares, soumises à l'obligation d'un plan simple de gestion

- Si le propriétaire possède un plan simple de gestion :
  - les coupes y sont autorisées dans le respect de l'échéancier approuvé avec une amplitude de + ou - 4ans ;
  - les coupes relevant d'une urgence (chablis, dépérissements, etc.) peuvent être effectuées par simple déclaration préalable auprès du CRPF ;
  - les coupes non prévues ou ne relevant pas d'une urgence, relèvent elles aussi, d'une simple déclaration préalable auprès du CRPF.
- Si le propriétaire est éligible au plan simple de gestion, mais n'en possède pas, il est placé sous le régime spécial d'autorisation administrative de coupes (RSAAC). Dans ce cadre, les coupes relèvent d'une autorisation auprès du préfet de département.

Il est facile de constater à quel point la réglementation sur les coupes rases amène à un simple état déclaratif d'où son côté aléatoire et subjectif.

Quant aux coupes rases de taillis, elles ne sont quasiment jamais réglementées. Elles le sont d'autant moins, lorsque les taillis ont préalablement été déclarés comme des peuplements « dépérissant ».

### Pour les forêts de moins de 20 hectares

- Si les coupes déclarées sont conformes aux bonnes pratiques sylvicoles : pas de formalités particulières (certification) ;
- Si la coupe concerne **plus de 50% du volume de la futaie** : elle relève d'une autorisation auprès du préfet de département ;
- Si la coupe concerne **moins de 50% du volume de la futaie** : elle ne relève d'aucune formalité.

Même si une coupe ne relève pas d'une autorisation préalable au titre du code forestier, l'exploitant forestier est néanmoins tenu :

- de procéder à son **affichage** avant le commencement des travaux ;
- d'en faire une **déclaration** auprès de la mairie ;
- d'obtenir une **autorisation de circuler** pour les grumiers et autres engins forestiers.

L'occasion pour la collectivité de procéder à un état des lieux en amont de tous travaux afin de se protéger d'éventuelles dégradations.

S'agissant de la coupe rase, elle reste un mode de gestion traditionnelle des taillis ou taillis sous futaie, dans la mesure où la finalité est d'assurer leur pérennité par des exploitations à rotations de vingt ou vingt-cinq ans.

Actuellement ce terme est largement détourné de son sens initial, puisque la finalité de la coupe rase n'est plus désormais de pérenniser les peuplements, mais bien de les éradiquer pour les remplacer par des plantations mono-spécifiques.

Une valorisation économique aux dépens d'une amélioration écologique, qui va à contre-courant des préconisations faites pour combattre le réchauffement climatique !

## **DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE : LES RIPISYLVES** **(article L 215-14 du code de l'environnement)**

La ripisylve est constituée par l'ensemble des formations boisées, buissonnantes ou herbacées que l'on peut trouver sur les rives ou abords d'un cours d'eau. Elles sont généralement de type linéaire avec des largeurs n'excédant pas quelques dizaines de mètres.

**Le propriétaire riverain d'un cours d'eau est responsable de l'entretien et du maintien en état de la rive et de ce fait :**

- Il doit élaguer et recéper la végétation arborée (recéper consiste à supprimer la majeure partie du système aérien de certains arbres ou arbustes après leurs premières pousses, en ne conservant que les branches charpentières, afin de donner plus de vigueur au sujet) ;
- Il doit procéder à l'enlèvement des embâcles (éléments emportés par les eaux et bloqués dans le lit de la rivière pouvant entraîner une perturbation du passage de l'eau) et/ ou des débris afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux ;
- Il doit assurer la bonne tenue des berges pour une libre circulation des eaux.

La ripisylve a de multiples rôles parmi lesquels :

- la régulation de la température des eaux ;
- la dépollution ;
- la protection des berges et le maintien des équilibres du cours d'eau.

Elle constitue une zone de rupture dans les paysages, au même titre que la haie bocagère ou le bosquet, aussi est-elle une zone d'habitat privilégiée pour de nombreuses espèces. Constituant souvent une zone de transition entre plusieurs écosystèmes, elle est de ce fait très appréciée (selon les régions) par le martin pêcheur, la loutre ou le castor. Les eaux fraîches que l'on trouve sous son couvert en font des zones de reproduction idéale, pour de nombreux poissons ou amphibiens.

Même si les ripisylves ne sont pas formellement protégées dans la loi, il existe une panoplie de dispositions utilisables dans les différents documents d'urbanisme (Cartes communales, PLU, SCOT, etc.) qui permettent de les identifier en tant qu'espace à protéger et de proscrire certaines techniques, parmi lesquelles :

- les coupes à blanc ;
- les entretiens à l'épaveuse (machine qui coupe les buissons et l'herbe au bord des routes ou qui est utilisée dans le cadre de travaux agricoles) ;
- les désherbages chimiques.

## **DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE : OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE)**

### **Article L. 132-3 du code de l'environnement**

Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques.



NOTA : Conformément au [III de l'article 72 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#), à partir du 1er janvier 2017, les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.

Page du site web du ministère de la transition écologique et de la cohésion de territoires :

<https://www.ecologie.gouv.fr/obligation-reelle-environnementale>

Guide complet téléchargeable :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologique-obligation-reelle-environnementale.pdf>



## RÉGLEMENTATION DES COUPES EN ESPACES BOISÉS CLASSÉS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME (Article L 113-1)

L'espace boisé classé est strictement protégé dans les plans locaux d'urbanisme afin de garantir la destination forestière des terrains.

→ Ce classement interdit tout changement d'affectation ou d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Raison pour laquelle les défrichements y sont totalement interdits et les demandes irrecevables.

→ Les coupes et abattages d'arbres y sont réglementés et soumis à déclaration préalable à faire auprès de la mairie concernée, sauf dans les deux cas suivants :

- 1/ lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis ou des arbres morts
- 2/ lorsque le propriétaire possède un PSG (Plan Simple de Gestion), un RTG (Règlement Type de Gestion) ou un CBPS (Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles) incluant un programme des coupes et des travaux.

→ La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain avant le début des travaux.

Cependant, de tristes expériences récentes montrent que les Espaces Boisés Classés ne sont protecteurs que s'il existe une réelle volonté de protection de la puissance publique. Il semble qu'actuellement les trames vertes et bleues soient des outils de protection plus performants.

**Annexe 1**  
**Arrêté commune de Saint-Germain-du-Salembre**

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
-----  
**COMMUNE DE ST GERMAIN DU SALEMBRE**

-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DES  
VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE  
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE**

**N° 22 / 2025**

**Le Maire de la Commune de Saint-Germain du Salembre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-4 et L.2122-21,

Vu le Code de la voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,

Vu le Code Rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,

Considérant, qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

**Article 2** : Les propriétaires de bois et leurs ayants droits, les exploitants forestiers, devront lors de l'exploitation de leur parcelle et du débardage de bois, en faire la déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural ou une voie communale ou un chemin d'exploitation communal.

Pour ce faire ils devront utiliser un formulaire de demande d'autorisation de voirie (annexé au présent arrêté) disponible en mairie ou téléchargeable sur le site internet de la mairie de Saint-Germain du Salembre : [mairie-saint-germain-du-salembre@wanadoo.fr](mailto:mairie-saint-germain-du-salembre@wanadoo.fr).

Ce document devra être rendu, complété, au minimum 7 jours ouvrables avant le début des opérations.

**Article 3** : Ils devront procéder, en présence d'un représentant de la commune, à un état des lieux avant et après exploitation de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et à limiter au maximum les dommages éventuels à ces voies.

Ils devront pour se faire utiliser le formulaire d'états des lieux (annexé au présent arrêté).

**Article 4 :** En cas de dégradation des voies constatée par le représentant de la commune, un accord sera cherché pour que l'exploitant remette la voirie en état ou, après mise en demeure non suivie d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé.

Cette contribution sera proportionnelle aux dégradations constatées.

Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire des bois et forêts et leurs ayants droits et des exploitants forestiers, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** La commune de Saint-Germain du Salembre se réserve le droit de faire interrompre à tout moment ou d'interdire momentanément les opérations d'exploitation forestière, notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols estimé ou non tolérable par mes services compétents de la commune.

**Article 6 :** Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie.
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qui soit lisible des voies d'accès au chantier.
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois.
- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellements et de source dans les fossés ou ruisseaux.

En fin d'exploitation :

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normal, au moins égale à l'état antérieur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et règlement en vigueur.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Mme la Préfète
- A la Chambre d'Agriculture de la Dordogne
- A l'Union des forestiers Privés de le Dordogne
- A Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Astier
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre

Le Maire,  
Sandra PAILLOT



**Annexe 2**  
**Arrêté commune de Paussac-et-Saint-Vivien**



2026-04-01

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE PAUSSAC ET SAINT VIVIEN**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION  
DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX  
DANS LE CADRE DES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES**

**LE MAIRE DE PAUSSAC ET SAINT VIVIEN,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 161-1 et suivants, relatifs aux chemins ruraux ;

Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-1, L. 141-8 et R. 116-1, relatifs aux voies communales ;

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

**CONSIDÉRANT**

Que les opérations d'abattage, de débardage, de stockage et de transport de bois inhérentes aux exploitations forestières sont susceptibles d'engendrer des dégradations significatives des voies communales et des chemins ruraux ;

Que la préservation de la sécurité des usagers de la voirie et l'intégrité du domaine public communal constituent des impératifs d'ordre public relevant de l'autorité municipale ;

Qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, de réglementer l'usage de la voirie communale dans l'intérêt général ;

**ARRETE**

**Article 1 – Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à l'utilisation de l'ensemble des voies communales et des chemins ruraux de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien dans le cadre de toute opération d'exploitation forestière, incluant l'abattage, le débardage, le stockage et le transport de bois.

## **Article 2 – Obligations des intervenants et déclaration préalable**

Les propriétaires de bois et leurs ayants droit, les exploitants forestiers, les débardeurs et les transporteurs sont tenus de préserver le bon état des voies communales et des chemins ruraux empruntés dans le cadre de leurs activités.

Préalablement à toute opération de débardage empruntant un chemin rural ou une voie communale, une déclaration doit être déposée en mairie. À cet effet, l'intervenant complète le formulaire de demande préalable d'information, disponible en mairie. Ce document doit être remis, dûment complété, au moins sept (7) jours ouvrés avant la date de commencement des travaux.

## **Article 3 – Information préalable et état des lieux**

L'exploitant est tenu d'informer la mairie avant toute intervention susceptible d'affecter les voies communales, les chemins ruraux ou les parcelles appartenant à des propriétaires riverains du chantier.

Il est procédé, en présence d'un représentant de la commune, à un état des lieux contradictoire avant le début de l'exploitation et à un second état des lieux à l'issue des travaux, afin de constater les éventuelles dégradations et de limiter autant que possible les dommages causés aux voies.

## **Article 4 – Responsabilité en cas de dégradation**

Toute dégradation constatée par le représentant de la commune fait l'objet d'un état des lieux contradictoire. Un accord amiable est recherché afin que l'exploitant procède à la remise en état de la voirie dans un délai fixé par la commune.

À défaut d'exécution des travaux de remise en état dans les délais impartis, la commune se réserve le droit de saisir le tribunal administratif pour fixation d'une contribution spéciale, sans préjudice des procédures de police de conservation applicables.

À défaut d'accord amiable, et après expertise contradictoire diligentée aux frais du propriétaire des bois ou de l'exploitant forestier, le montant des travaux de remise en état sera fixé par la juridiction administrative compétente.

## **Article 5 – Pouvoir d'interruption et règles de stockage**

La commune se réserve le droit de faire interrompre les travaux d'exploitation forestière ou d'en interdire temporairement la poursuite, si les conditions météorologiques ou si l'état hydrique des sols est jugé incompatible avec la circulation des engins lourds par les services compétents.

Les produits issus de l'exploitation forestière ne doivent en aucun cas entraver la circulation ni porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique.

Le stockage temporaire de bois sur les accotements ou les voies est formellement interdit, sauf autorisation expresse et préalable délivrée par la mairie.

## **Article 6 – Obligations du responsable de chantier**

Le responsable des travaux est tenu de respecter les obligations suivantes :

### **Pendant l'exploitation :**

- ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie et assurer une signalisation adaptée en cas de danger ;
- poser les panneaux d'information et de signalisation réglementaires nécessaires ;
- éliminer sans délai tout dépôt de boue ou de débris susceptibles de salir ou d'obstruer la chaussée ;
- maintenir le libre écoulement des eaux de ruissellement et de source dans les fossés et les ruisseaux ;
- respecter les panneaux de signalisation en place lors des opérations de chargement et de manœuvre ;
- respecter l'intégrité de l'ensemble des installations et équipements publics.

### **En fin d'exploitation :**

- remettre en état les voiries dégradées afin de permettre une circulation et une utilisation normales, dans un état au moins équivalent à celui constaté lors de l'état des lieux initial ;
- signaler la fin du chantier à la mairie dans les meilleurs délais.

## **Article 7 – Sanctions et voies de recours**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## **Article 8 – Publicité et transmission**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Paussac-et-Saint-Vivien et publié conformément aux dispositions applicables. Il sera transmis, le cas échéant, aux services de l'État et à toute autorité compétente.

## **Article 9 – Exécution**

Le Maire ainsi que les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Paussac et Saint Vivien, le 10 Avril 2026**

**Le Maire,  
DENIS Géry**

**Annexe 3**  
**Lettre aux ETF commune de Paussac-et-Saint-Vivien**



République Française  
Liberté – Égalité – Fraternité

## MAIRIE DE PAUSSAC ET SAINT VIVIEN

Dordogne

5 Place de la Mairie 24310 PAUSSAC ET SAINT VIVIEN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

5 Janvier 2026

**Objet :** Réglementation de l'utilisation des voies communales et chemins ruraux – Exploitations forestières

Madame, Monsieur,

La commune de Paussac et Saint Vivien accueille chaque année de nombreuses opérations d'exploitation forestière sur son territoire. Soucieuse d'entretenir des relations de confiance et de dialogue avec les professionnels de la filière bois, la mairie a souhaité formaliser un cadre clair et partagé pour la préservation des voies communales et des chemins ruraux.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté municipal n° 2026-04-01 du 10 avril 2026, portant réglementation de l'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre des exploitations forestières, ainsi que le protocole mis en place afin d'encadrer les interventions et d'accompagner les exploitants dans leurs démarches.

Ces documents ne visent pas à complexifier vos interventions, mais à organiser ensemble une pratique respectueuse des voiries communales, dans l'intérêt de tous. Nous souhaitons avant tout éviter tout litige et trouver des solutions amiables en cas de difficultés.

### En pratique, voici la procédure à suivre :

1. Au moins 7 jours ouvrés avant le début des travaux, informez la mairie de votre opération de débardage :
  - téléchargez, lisez et signez l'arrêté municipal ;
  - remplissez la demande de permission de voirie (cerfa n° 14023\*01) ;
  - transmettez votre déclaration de chantier.

*Ces documents sont à adresser à : [mairie.paussac@wanadoo.fr](mailto:mairie.paussac@wanadoo.fr)*

2. Un état des lieux contradictoire est réalisé avant le début de l'exploitation, en présence d'un représentant de la commune. Dès réception de vos documents, nous vous contacterons pour convenir d'un rendez-vous sur site.
3. En cours de chantier, veillez au respect des obligations définies à l'article 6 de l'arrêté (signalisation, propreté de la chaussée, écoulement des eaux...).
4. À la fin des travaux, un second état des lieux contradictoire est effectué. Vous vous engagez à remettre les voies dans un état au moins équivalent à celui constaté avant votre intervention. Signalez également la fin du chantier à la mairie dans les meilleurs délais.

En cas de dégradation constatée, la commune privilégiera en priorité la recherche d'un accord amiable afin que l'exploitant puisse procéder à la remise en état dans les délais convenus. Nous n'envisageons les voies de recours administratives ou judiciaires qu'en dernier ressort, si aucune solution n'a pu être trouvée à l'amiable.

La mairie reste disponible pour répondre à toute question et vous accompagner dans vos démarches. Nous comptons sur votre coopération pour que ces échanges se déroulent dans un esprit constructif et bienveillant.

Dans l'attente de votre retour, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Fait à Paussac,

Le Lundi 20 Avril 2026

Le Maire

Géry DENIS

**Annexe 4**  
**Motion communauté de communes du Bazadais**

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 16 Mai 2023

N° motion	MO_16052023
Nombre de conseillers en exercice	52
Nombre de conseillers présents	40
Nombre de conseillers absents	12
Nombre de pouvoirs	6
Nombre de suffrages exprimés	46

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 16 mai à 18h15, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de LAVAZAN sous la présidence de Nicole COUSTET.

Étaient présents :

Aubiac : Valérie BELIS

Bazas : Richard BAMALE, Danielle BARREYRE, Isabelle BERNADET, Francine CHADEFAUD, Francis DELCROS, Isabelle DEXPERT, Patrick DUFAU, Marie-Bernadette DULAU, Bernard JOLLYS, Isabelle POINTIS, Marie-Agnès SALOMON, Laurent SOULARD

Bernos-Beaulac : /

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Didier COURREGELONGUE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : David ATTIMONT

Cours-les-Bains : /

Cudos : Bernard DAURIAN, Jean-Claude DUPIOL

Escaudes : Philippe MONNIER

Gajac : Pascal LOSSE

Gans : /

Giscos : Fabienne BARBOT

Goulade : René CARDOIT

Grignols : Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : Denis ESPAGNET

Lados : Martine FRANCELIN

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Patrick ESPAGNET

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Lerm-et-Musset : Stéphane ESPUNY

Lignan-de-Bazas : Jacky DARTHAIL

Marimbault : Brigitte LABORDE

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Nicole VIGNE

Saint-Côme : /

Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : /

Sillas : /

<b>Absents ou excusés</b>	Jean-Bernard BONNAC, Michel DESQUEYROUX, Jean-Baptiste DOUSSOU, Valérie DUCASSE, Jean-Luc GLEYZE, Didier LAMBERT, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Morgane LE COZE, Alain MICHEL, Serge MOURLANNE, Julien RIVIERE, Jean-Marc VAZIA
<b>Pouvoirs de</b>	Jean-Bernard BONNAC à Marie-Agnès SALOMON Michel DESQUEYROUX à Adeline PORTET Jean-Luc GLEYZE à Isabelle DEXPERT Serge MOURLANNE à Jean-Pierre MANSEAU Julien RIVIERE à Bernard JOLLYS Jean-Marc VAZIA à Nicole VIGNE
<b>Secrétaire de séance</b>	Isabelle DEXPERT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

---

**Rapporteur : Michel AIME**

**Objet de la motion**

**Motion relative à la protection des peuplements forestiers de feuillus sur le territoire communautaire**

**Exposé**

La Communauté de Communes du Bazadais, située au Nord-Est du massif des Landes de Gascogne, est un territoire forestier pour 74 % de sa superficie avec des extrêmes allant de 24 à 96 % pour les communes situées les plus au Sud.

La vie sociale et économique de ce territoire est donc étroitement dépendante de la forêt et plus particulièrement de l'exploitation du pin maritime. Les élus, quels qu'ils soient, ont donc toujours veillé à préserver le patrimoine forestier en maintenant l'équilibre entre développement économique et sauvegarde du massif.

Mais au fil du temps, la meilleure rentabilité économique de la sylviculture du pin maritime a conduit les exploitants forestiers à remplacer de plus en plus les îlots de feuillus naturellement présents dans le massif par une essence unique, le pin.

Ce phénomène a pris de l'ampleur depuis une petite dizaine d'années suite au développement du bois-énergie de type industriel qui exploite les forêts de feuillus (chênes notamment) par le biais de coupes rases intégrales précédant une replantation en résineux.

Ces coupes mécanisées non sélectives mêlant indistinctement toutes essences, tous diamètres, toutes classes d'âge et toutes qualités de bois servent principalement à alimenter des chaufferies industrielles, chaudières à biomasse et chaudières à cogénération.

Cela n'a plus rien à voir avec l'utilisation du bois-bûche traditionnellement produit et utilisé localement pour le chauffage individuel.

Ce choix technique uniquement motivé par l'intérêt économique pille les vieilles forêts de leur biomasse et engendre progressivement un massif forestier artificiel mono-spécifique dont les limites et fragilités se manifestent de plus en plus cruellement.

Fragilités face aux tempêtes, fragilités face aux incendies, fragilités face aux insectes ravageurs, biodiversité en chute libre... et au final peut-être un risque de fragilité économique de la filière tout simplement !

Les tensions mondiales actuelles sur le prix des combustibles fossiles et de l'électricité font craindre le risque de voir ces coupes se développer de manière encore plus intensive dans un avenir proche.

L'équilibre subtil d'îlots et/ ou de lisières de feuillus, naturellement ou volontairement imbriqués dans la culture du pin maritime, dessinant ainsi un " patchwork " d'essences beaucoup plus résilients face aux agressions climatiques et sanitaires, est de plus en plus menacé.

C'est l'avenir même de nos territoires et de nos populations qui est en jeu !

#### **En conséquence :**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le capital écologique indéniable que représentent les forêts anciennes et naturelles mixant feuillus et résineux ;
- Vu la régulation thermique qu'apportent les feuillus au milieu environnant et le rôle protecteur avéré de barrière sanitaire et ralentisseur du feu induit par les ripisylves, les lisières et les îlots de feuillus au sein de la culture de pin maritime ;
- Vu l'impact écologique, hydraulique et paysager majeur des coupes rases en ripisylves et zones humides ;
- Vu l'exportation massive de matière organique minérale générée par ces coupes de bois et leurs rémanents sans contribution au stockage de carbone ;
- Vu la très faible valeur ajoutée induite par leur transformation en biomasse hors du territoire et la très faible valorisation économique encaissée par les sylviculteurs.

**Considérant** que les dispositifs actuels de gestion durable de la forêt et de lutte contre l'incendie ne sont pas suffisamment efficaces et ceci, notamment au regard des derniers méga-incendies dont la fréquence risque de s'accroître dans un contexte de réchauffement climatique ;

**Considérant** que les chênaies et peuplements mixtes offrent une biodiversité remarquable à protéger à l'échelle du massif et ceci d'autant plus qu'elles sont majoritairement situées en zones humides sensibles et/ou classées "Natura 2000" ;

**Considérant** que ces zones de feuillus permettent de compartimenter la forêt productive et résineux, contribuant ainsi à limiter l'expansion des risques sanitaires et incendies tout en la rendant moins vulnérable face aux tempêtes ;

Le conseil communautaire, à la majorité :

- ⇒ **Affirme** que les feuillus participent activement à la qualité environnementale, paysagère et sociale du territoire mais aussi à la protection du massif forestier dans son ensemble ;
- ⇒ **Déclare** son soutien à un mode de gestion des forêts de feuillus à base de pratiques sylvicoles raisonnées et adaptées en vue d'une production de bois d'œuvre ;
- ⇒ **Déclare** son soutien à une production de bois-bûche à partir de coupes d'éclaircie, et de bois-énergie à partir de déchets et sous-produits de l'industrie du bois ;
- ⇒ **Affirme** sa volonté d'instaurer une réflexion avec les acteurs de la filière bois et les sylviculteurs en faveur d'un avenir durable, viable et vivable du massif forestier face au changement climatique ;
- ⇒ **S'oppose** aux coupes rases de feuillus sur son territoire et à la transformation de forêts naturelles en plantations résineuses.

**Et demande aux services de l'état de prendre les mesures nécessaires pour :**

- **Veiller** à la stricte application des plans simples de gestion durable des forêts ;
- **Interdire** les coupes rases de feuillus et plus particulièrement des ripisylves quelles qu'elles soient ;
- **Réduire** les prélèvements de feuillus aux strictes nécessités d'une gestion forestière à couvert continu ;
- **Obliger** à la reconstitution des lisières et îlots de feuillus après exploitation et plus particulièrement après incendie.

**S'abstiennent : Richard BAMALE, Bernard JOLLYS, Bernard JOLLYS pour Julien RIVIERE.**

**Résultat du vote :**

Votants :	<b>46</b>
Abstentions :	<b>3</b>
Pour :	<b>43</b>
Contre :	<b>0</b>

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 26 mai 2023.

La Secrétaire de séance,  
Isabelle DEXPERT



La Présidente,  
Nicole COUSTET



**Annexe 5**  
**Motion communauté de communes Cœur des Landes**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29/09/2022  
Délibération n°2022-09-23.

Nombre de conseillers :
En exercice : 41
Titulaires présents : 32
Titulaires absents : 9
- dont représentés : 1
- dont suppléés : 3
Votant : 36

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, se sont réunis à la Salle des Fêtes de Sabres sur convocation adressée le 23 septembre, par le Président, Dominique COUTIERE.

**Présents :** Joël LALANNE, Jean-Marie GUILHEMSANS, Jean-Luc BLANC-SIMON, Yann BOUFFIN, Christine DARREMONT-CROISE (suppléante de Xavier DUMONT), Michel BAREYT, Richard CABANAC, Patrick SABIN, Philippe SARTRE, Yves DUNOGUES, Céline LAFORIE, Dominique LAMOUREUX, Martine LAPASSOUSE, Jean MESPLEDE, Dominique COUTIERE, Jean-Paul FUENTES, Jean-Pierre PUYBARAUD, Michel POUJOUX, François MUSSOU, Cyril BEILLEROT (suppléant de Bernard DELMONT), Jeanne COUTIERE, Joëlle BOULANGER-BANET, Vincent ICHARD, Denis SAINTORENS, Christine DUVERGER, Gérard MOREAU, Magali VALIORGUE, Céline GAGE, Ludovic VAYSSE, Raymonde PIEDANNA, Vincent GELLEY, Manon JAILLET, Michel SAUBOUA, Isabelle LACAZE, Claudine CORMIER (suppléante de Denis LANUSSE).

**Absents excusés :** Marylène RENAUD, François GASQUE, Xavier DUMONT, Céline LAFARGUE, Jean-Louis PEDEUBOY (ayant donné pouvoir à Cécile LAFORIE), Bernard DELMONT, Jean-Claude SUSPERREGUI, Bernard GRIHON, Denis LANUSSE.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Ludovic VAYSSE a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Adoption d'une motion relative à la protection des feuillus sur le territoire communautaire.**

La Communauté de communes Cœur Haute Lande, située au cœur du massif des Landes de Gascogne et membre du Parc Naturel régional, est un territoire forestier à plus de 80 % de sa superficie.

La vie sociale et économique de ce territoire est significativement dépendante de la forêt et de l'exploitation du pin maritime. A cette fin, les élus ont toujours veillé à préserver le patrimoine forestier et à maintenir l'équilibre entre développement et maintien du massif.

Mais le massif forestier est aujourd'hui exposé à des bouleversements d'ampleur inédite qui portent atteinte à son intégrité. Les deux tempêtes de 1999 et surtout 2009 et les attaques sanitaires qui ont suivi avaient déjà fortement impacté le massif et l'économie générale de son exploitation. Si le risque incendie y est connu et pris en compte depuis des années, les incendies de 2022, d'une intensité sans précédent, posent la question de la résilience du massif face aux conséquences du changement climatique.

Dans ce contexte inquiétant, le massif est pourtant aujourd'hui confronté à une croissance des coupes de chênes et ce, malgré le cahier des charges PEFC que doivent respecter les sylviculteurs certifiés. Le bois ainsi mobilisé est majoritairement broyé et destiné aux chaudières biomasse.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les tensions mondiales actuelles sur les prix des combustibles fossiles et de l'électricité font craindre un risque de voir ces coupes se développer de façon encore plus intensive.

L'équilibre subtil des ilots et des lisières de feuillus, volontairement ou naturellement imbriqués à la culture du pin maritime, et qui dessinent une mosaïque de parcelles, est déstabilisé, voire compromis. Cette exploitation intensive des feuillus induit de réels risques, accrus par le réchauffement climatique. C'est tout le massif de résineux qui est menacé.

Face au développement des coupes rases de chênes, la Communauté de communes Cœur Haute Lande tient à défendre la présence des feuillus dans le massif de pin maritime des Landes de Gascogne.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le capital écologique que représentent les peuplements forestiers mixtes associant résineux et feuillus,

**Vu** la régulation thermique qu'apportent les feuillus au milieu environnant et leur rôle protecteur avéré de barrière sanitaire et ralentisseur du feu, induit par les lisières et les ilots de feuillus au sein de la culture du pin maritime,

**Vu** l'impact écologique et paysager majeur des coupes de feuillus notamment aux abords des cours d'eau,

**Vu** l'exportation radicale de la matière organique de ces bois (y compris des rémanents) sans contribution au stockage du carbone,

**Vu** la très faible valeur ajoutée induite par leur transformation en biomasse énergétique, le peu de chiffre d'affaires réalisé par les sylviculteurs pour cette destination et la rareté d'usage de cette biomasse en circuits courts,

**Considérant** que les dispositifs actuels de gestion durable de la forêt et de lutte contre l'incendie ne sont pas suffisamment efficaces, notamment au regard des derniers grands incendies dont l'occurrence risque d'être élevée dans le contexte de changement climatique,

**Considérant** la menace de disparition de boisements entiers de feuillus dans le cadre de l'inventaire dit de « parcelles à valoriser » (PAV),

**Considérant** que les chênaies et les peuplements mixtes offrent une biodiversité remarquable à protéger à l'échelle du massif, ces peuplements étant majoritairement en zones humides sensibles,

**Considérant** que ces zones de feuillus permettent de compartimenter la forêt de résineux, contribuant à limiter les risques sanitaires, incendie ou tempête.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Affirme** que les feuillus participent significativement à la qualité environnementale et à la protection du massif forestier dans son entier ;

**Affirme** qu'il portera, au travers de son PLUIH, une attention particulière à la préservation de ces peuplements. Cela se matérialisera par la mise en place d'outils spécifiques tels que les espaces boisés classés, et en application de l'article L. 151- 23 du code de l'urbanisme, par des secteurs à protéger pour des motifs écologiques ;

**Réaffirme** sa volonté en tant que territoire du Parc Naturel régional des Landes de Gascogne de contribuer dans les instances du Parc, à la réflexion à mener avec les acteurs et les sylviculteurs sur l'avenir du massif face aux changements climatiques ;

**S'oppose** aux coupes rases de chênes sur son territoire ;



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Demande** aux services de l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour :

- Veiller à la bonne application des plans de gestion durable de la forêt ;
- Interdire les coupes rases de chênes et plus particulièrement celles en bordure des cours d'eau ;
- Réduire le prélèvement des feuillus aux strictes nécessités de la régénération forestière ;
- Abandonner le classement « Parcelle à Valoriser » (PAV) pour les ilots de chênes ;
- Obliger à la reconstitution des lisières et des ilots de feuillus dans les parcelles incendiées.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,  
Le Président  
Dominique COUTIERE



**Annexe 6**  
**Compte-rendu conseil municipal des Eyzies**

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 octobre, le Conseil Municipal de la commune des Eyzies dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe LAGARDE, Maire.

Date de convocation : 25 septembre 2024

**PRESENTS** : MM. Philippe LAGARDE, Gérard DEZENCLOS, Jean-Pierre LACOSTE, Jean-Jacques MERIENNE, Mmes Nicole BLEY, Arlette MELCHIORI, Françoise BAUDRY, Amandine DALBAVIE, Jeannine LACOSTE, Christine SYLVESTRE, Sandrine VALLADE, MM. Gérard BRUN, Emmanuel FAURE, John MESTRE, Guy VIGNAL, Clément TONON (en visio).

**ABSENTS ET EXCUSES** : Mmes Véronique COUTAND, Isabelle DE ANDREA, MM. Rémi HUBERT

Madame Amandine DALBAVIE a été élue secrétaire.

N° : D\_2410\_78

### **Coupe de bois : Rappel aux propriétaires**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise en 1994 concernant la protection des chemins ruraux qui subissent d'importantes dégradations au cours de travaux forestiers et donc l'obligation aux exploitants forestiers de prendre contact avec la Mairie pour faire un état des lieux avant et après les travaux.

Il souhaite aller plus loin dans la démarche :

- Avoir comme interlocuteur principal le propriétaire,
- Toute coupe sera soumise à une déclaration en Mairie par le biais d'un formulaire à remplir même si ce sont des coupes prévues dans un document de gestion agréé (PSG (plan simplifié de gestion), RTG (règlement type de gestion), CBPS (code de bonnes pratiques sylvicoles),
- Les coupes sont soumises à déclaration en site inscrit, autorisation en sites classés, et dans le périmètre d'un monument historique autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France, sauf les coupes réalisées conformément à un Plan Simple de gestion agréé au titre de la réglementation sur les sites et les coupes relevant de l'exploitation courante des fonds ruraux (par exemple, coupe de taillis),
- Toutes les coupes de bois qui sont soumises à formalité administrative, doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidence dans un site Natura 2000. Cette évaluation est jointe à la déclaration ou demande d'autorisation de coupe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE les différentes propositions ci-dessus.

Pour copie conforme.  
Fait et délibéré en Mairie,  
Les jours, mois et an que-dessus.  
Au registre les signatures.  
Le Maire,  
Philippe LAGARDE.



**Annexe 7**  
**Exemple de formulaire d'état des lieux**  
**commune des Eyzies**



CAPITALE MONDIALE DE LA PRÉHISTOIRE

**LES EYZIES**

**COMMUNE DE LES EYZIES**

**COUPE DE BOIS**

**Propriétaire**

NOM : Commune de Les Eyzies ..... Prénoms : .....

Adresse : 4 Place de la Mairie, 24620 LES EYZIES .....

Téléphone Fixe : ..... Portable : .....

**Nom de l'entreprise et adresse de l'entreprise réalisant la coupe de bois :**

.....  
.....  
.....

**Nom de l'entreprise de débardage :**

.....  
.....  
.....

(Ci-joint le régime des coupes forestières – réglementation issue du code forestier)

# ETAT DES LIEUX

## Avant débardage et enlèvement de bois

Un constat a été fait sur place le....., en présence de  
Monsieur/Madame.....

et Monsieur Jean-Jacques MERIENNE, 1<sup>er</sup> Adjoint et Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Maire-  
Délégué,

avant enlèvement des bois provenant des parcelles cadastrées :.....

à l'adresse : .....

L'état des lieux est ainsi constaté par les deux parties (descriptions + photos jointes) : .....

Le stockage des bois se fera sur la parcelle cadastrée :.....

Le propriétaire,

L'Adjoint au Maire,

L'entreprise/Les entreprises,

Le Maire-Délégué,

## Annexe 8

### Deux exemples de protection des forêts par le biais de PLU

#### 8a

#### Dans les Landes, 58 maires s'engagent contre les coupes rases de feuillus

Les articles L.113-30, L.151-8 et R.151-43 4° du Code de l'urbanisme sont un outil juridiquement contraignant au service des élus locaux qui souhaitent empêcher les coupes rases sur leurs communes.

Le 23 septembre 2022, la communauté de communes Cœur Haute Lande a adopté à l'unanimité une motion indiquant que les 26 communes représentées « s'opposent aux coupes rases de chênes sur son territoire ».

Quelques mois plus tard, c'est au tour de la communauté de communes du Bazadais de « s'opposer aux coupes rases de feuillus sur son territoire, et à la transformation de forêts naturelles en plantations résineuses », dans une motion votée une fois encore à l'unanimité des 32 communes.

Ces 58 communes demandent ainsi d'arrêter de transformer les dernières rares forêts de feuillus des Landes de Gascogne en monocultures de pins maritimes. Canopée s'engage en ce sens depuis plusieurs mois : l'association a publié une enquête sur ces pratiques.

L'ampleur de ces coupes rases est telle que le syndicat des propriétaires forestiers privés des Landes de Gascogne (le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest) demande lui aussi la fin de ces coupes rases de transformation.

Pourtant, les motions votées par ces communes n'ont pas réellement le pouvoir d'empêcher les coupes rases sur ces communes. En effet, la majorité des forêts de ces communes n'appartiennent pas aux communes mais à des propriétaires forestiers privés. La motion permet donc d'envoyer un signal politique, mais elle n'a pas de pouvoir juridique, contrairement aux **articles L.113-29, L.113-30, L.151-8, L.151-23 et R. 151-43 du code de l'urbanisme**.

#### 8b

#### Un exemple :

#### 400 hectares de vieux chênes protégés dans le plan local d'urbanisme de Cluny

Lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cluny en 2022, plus de 400 hectares de chênaie ont été réglementairement protégés.

Conseillée par le cabinet d'urbanisme Bioinsight, la commune de Cluny a eu recours aux articles L.113-29, L.113-30, L.151-8, L.151-23 et R. 151-43 4° du Code de l'urbanisme, ainsi que L.371-1 du Code de l'environnement, pour interdire, avec des exceptions, les coupes rases dans ces chênaies abritant une riche biodiversité.

Les coupes rases ont un effet négatif sur la biodiversité, surtout si elles sont réalisées à l'aide d'une exploitation mécanisée. C'est ce que rappelle l'expertise CRREF, menée par le GIP Ecofor et AFORCE pour le compte du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et du Ministère de la Transition Écologique.

**Annexe 9**  
**Courrier à la Préfecture**

À (nom de la commune), le (date)

A l'attention de  
Mme la Préfète de Dordogne  
2 rue Louis Paul Courier  
24000 PERIGUEUX

Mme la Préfète

Je viens vous signaler par le présent courrier un chantier de coupe rase qui va à l'encontre de la pérennité de nos peuplements :

Commune : \_\_\_\_\_

Lieu-dit ou adresse : \_\_\_\_\_

Surface estimée : \_\_\_\_\_

Nature des peuplements exploités (si possible) : \_\_\_\_\_

Observations diverses relatives à la coupe (affichage, dégâts constatés, entreprise, etc.)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à ce courrier et à la problématique des coupes rases dans notre département. Par ailleurs, j'en adresse copie à l'association SOS Forêt Dordogne, qui œuvre dans le département pour une gestion de nos forêts douce et respectueuse de l'environnement.

Je vous prie de croire, Mme la Préfète, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Prénom, Nom, qualité : \_\_\_\_\_

signature : \_\_\_\_\_

## Annexe 10

### Courrier à Monsieur Le Président du Conseil départementale de la Dordogne

À (nom de la commune), le (date)

A l'attention de  
M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne  
2 rue Louis Paul Courrier  
24000 PERIGUEUX

M. le Président,  
Je viens vous signaler par le présent courrier un chantier de coupe rase qui va à l'encontre de la pérennité de nos peuplements :

Commune : \_\_\_\_\_

Lieu-dit ou adresse : \_\_\_\_\_

Surface estimée : \_\_\_\_\_

Nature des peuplements exploités (si possible) : \_\_\_\_\_

Observations diverses relatives à la coupe (affichage, dégâts constatés, entreprise, etc.)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à ce courrier et à la problématique des coupes rases dans notre département. Par ailleurs, j'en adresse copie à l'association SOS Forêt Dordogne, qui œuvre dans le département pour une gestion de nos forêts douce et respectueuse de l'environnement.

Je vous prie de croire, M. le Président, en l'assurance de mes cordiales salutations.

Prénom, Nom, qualité : \_\_\_\_\_

signature : \_\_\_\_\_



### **Nos arguments vous ont convaincu.e.s ?**

Vous voulez impliquer votre commune dans la défense de nos forêts périgourdines ?

Protéger les paysages du Périgord, son climat, la qualité de ses sols et de son eau ?

Nous aider à faire progresser les alternatives à la sylviculture industrielle ?

Accompagner et soutenir la re-création d'une filière bois artisanale et locale ?

Contactez-nous à [contact@sosforetdordogne.fr](mailto:contact@sosforetdordogne.fr)  
ou utilisez le formulaire de contact de notre site web,  
sur lequel vous trouverez de nombreuses informations et actualités.

<https://sosforetdordogne.fr>

